

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

DÉCISION

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU le code de commerce ;
- VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 102 ;
- VU le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU le recours présenté par la SCI « CARTROUY », ledit recours enregistré le 24 août 2009 sous le n° 264 D, et dirigé contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial du Cher, en date du 22 juillet 2009, refusant, à la SCI « CARTROUY », l'autorisation de créer un ensemble commercial d'une surface de vente totale de 2 050 m², composé d'un supermarché à l enseigne « CARREFOUR MARKET », de 1 800 m² et une galerie marchande de 250 m² à Trouy ;

Après avoir entendu :

- M. Bernard ROZENFARB, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;
- M. Gérard SANTOSUOSSO, maire de Trouy ;
- M. Thierry MALOU, responsable expansion « CARREFOUR PROPERTY » et M. Antony DUTOIT, juriste ;
- M. Pascal GOUDY, président de l'association « DEMAIN TROUY », M. Henri BIGNELL et M. Jean-Paul CLAVIER de l'association « DEMAIN TROUY ;
- M. Pierre BRUNHES, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 17 décembre 2009 ;

CONSIDÉRANT que la population de la zone de chalandise du demandeur, définie dans un périmètre correspondant aux communes situées à 14 minutes en voiture du site d'implantation du présent projet, a diminué de 2,5 % entre les recensements généraux de 1990 et 1999, puis de 0,5 % entre les recensements de 1999 et 2006, pour atteindre 91 107 habitants ;

CONSIDÉRANT que la réalisation du projet de la SCI « CARTROUY » est prévue sur un terrain agricole, le long d'un axe routier important, la RD 73 ; que l'accès au site ne sera possible qu'après certains aménagements des infrastructures routières ; qu'ainsi la réalisation du projet est conditionnée par la création d'un carrefour giratoire sur la RD 73 et par le raccordement de la rue Fanal (voie d'accès au lotissement situé de l'autre côté de la RD 73) à ce carrefour giratoire ; que ces aménagements devaient faire l'objet d'une convention entre le Conseil Général du Cher, la commune, si elle est maître d'ouvrage, et le porteur du projet ; que, de surplus, la création du carrefour giratoire nécessite le déplacement d'un arrêt de bus situé sur la RD 73 ; que le pétitionnaire devait se rapprocher du gestionnaire de la ligne de bus, le SIVOTU, pour définir un nouvel emplacement de l'arrêt de bus ;

CONSIDÉRANT qu'aucun engagement, ni aucune convention entre les différentes parties concernées par ces aménagements n'ont été produits à la commission nationale d'aménagement commercial malgré les demandes de précisions formulées lors de l'instruction du présent recours ; que, dans ces conditions, la commission nationale d'aménagement commercial n'est pas en mesure d'apprécier si le projet de la SCI « CARTROUY » répond aux critères d'aménagement du territoire et notamment à ceux relatifs à la sécurité des accès à l'ensemble commercial projeté ;

CONSIDÉRANT que ce projet ne présente pas, par ailleurs, d'avantages suffisants au regard des autres critères posés par l'article L 752-6 du code de commerce ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi ce projet, tel qu'il a été présenté à la commission nationale d'aménagement commercial, n'est pas compatible avec les dispositions de l'article L 752-6 du code de commerce ;

DÉCIDE : Le recours susvisé est rejeté.

En conséquence, est refusée à la SCI « CARTROUY » l'autorisation de créer un ensemble commercial d'une surface de vente totale de 2 050 m², composé d'un supermarché, à l enseigne « CARREFOUR MARKET », de 1 800 m² et une galerie marchande de 250 m² à Trouy.

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial

Georges VIANES

